

# PRÉAVIS DU COMITÉ DE DIRECTION N°70 – 2016

## AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DU DISTRICT DE NYON

### Révision des statuts du Conseil régional du District de Nyon de compétences du Conseil intercommunal

Responsable : Gérald Cretegny

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

#### 1. Contexte / Enjeux

Le préavis n°55-2015 portant sur la révision des statuts du Conseil intercommunal a été très largement approuvé par le Conseil intercommunal du 24 septembre 2015. Ce projet de révision statutaire répondait à diverses attentes exprimées au sein des communes et traduisait l'aboutissement d'une large réflexion et concertation régionale.

Certaines modifications portant notamment sur les buts principaux, le mode de représentation au sein des organes de l'association et la répartition des charges nécessitent une approbation du Conseil communal et général de chacune des communes adhérente à l'association régionale (Cf Art.126 LC<sup>1</sup>). Pour mettre en œuvre les nouveaux statuts l'unanimité des membres est donc nécessaire.

Dès octobre 2015 les communes ont engagé le processus d'adoption des statuts au niveau des organes délibérants. Au 1<sup>er</sup> avril 2016, 37 communes ont formellement validé les statuts, 1 commune les a refusés et 5 communes doivent encore se prononcer. Ces dernières sont encouragées à se déterminer ces prochaines semaines. En l'état actuel des résultats qui révèlent paradoxalement une volonté quasi-unanime de concrétiser cette révision statutaire, les statuts actuels doivent être maintenus. Des discussions vont être engagées avec la commune pour discuter de son positionnement au sein de l'association régionale.

Parallèlement à ces validations statutaires, les communes se sont prononcées sur la mise en œuvre du Dispositif d'investissement solidaire de la région nyonnaise (Disren). Le seuil des  $\frac{3}{4}$  des communes de l'association ainsi que de la population représentée est atteint, le Disren pourra être mis en œuvre. D'ici au mois de juin 2016, 6 communes doivent encore se prononcer sur le Disren renforçant ainsi le nombre de communes adhérant au dispositif.

---

<sup>1</sup> **126 Loi sur les communes Modification des statuts**

- Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

- **Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa.**

- Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

- Les modifications des statuts par décision du conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Pour mettre en œuvre le Disren il est donc nécessaire que le Conseil intercommunal mette en place le but optionnel 5a qui relève de la compétence du Conseil intercommunal.

Pour garantir la mise en œuvre du Disren pour la nouvelle législature, le présent préavis propose au Conseil intercommunal de traiter les éléments de la révision statutaire qui relèvent strictement de sa compétence. Il est prématuré d'indiquer comment les autres éléments de la révision des statuts relevant de l'approbation des organes délibérants communaux sera traité.

## **2. Révision des statuts de compétences du Conseil intercommunal**

L'annexe 1 du présent préavis présente parallèlement i) les statuts en vigueur, ii) les propositions contenues dans le préavis n°55-2015 approuvées par le Conseil intercommunal du 24 septembre 2015 et iii) les propositions de révision du présent préavis qui reprennent strictement les propositions retenues par le Conseil intercommunal cité ci-avant.

Les articles 5 (buts), 10 (Constitution du Conseil intercommunal), 15 (Quorum et majorité) 30 (Contribution) 31 (répartition de la contribution) et 35 (plafond d'endettement) ne sont pas traités dans le présent préavis.

## **3. Calendrier**

Lorsque le Conseil intercommunal aura approuvé les propositions contenues dans le présent préavis et relevant de sa compétence, le dossier de révision des statuts sera communiqué au Conseil d'Etat via le Service des communes et du logement en vue de son approbation. Cette dernière devrait intervenir dans le courant de l'été.

## **4. Conclusion**

La présente révision statutaire liée aux compétences du Conseil intercommunal ne répond pas entièrement aux attentes des communes exprimées lors de la consultation sur l'avant-projet au printemps 2015. Cette révision légère a notamment pour objectif de mettre en place les conditions pour mettre en œuvre le Dispositif d'investissement solidaire de la région yvonnoise (Disren). La révision des statuts telle que souhaitée par le Conseil intercommunal en septembre 2015 nécessite l'approbation de la totalité des organes délibérants communaux, objectif qui n'est pas atteint en l'état.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal du district de Yvon

vu le préavis du comité de direction N°70-2016 relatif à la révision des statuts du Conseil régional du district de Yvon de compétences du Conseil intercommunal,

ouï le rapport de la commission ad'hoc,

attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide d'accepter la révision des statuts du Conseil régional du district de Nyon de compétences du Conseil intercommunal selon les propositions consignées dans l'annexe n°1

Ainsi délibéré par le Comité de direction dans sa séance du 21 avril 2016, pour être soumis à l'approbation du Conseil intercommunal du district de Nyon.

AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Président

Le Secrétaire

Gérald Cretegny

Patrick Freudiger

Annexe n°1 révision statutaire

Statuts en vigueur	Nouveaux statuts adoptés par le Conseil intercommunal le 24 septembre 2015	Adaptation des statuts de compétences du Conseil intercommunal préavis n°70-2016
	Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.	Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
<b>Titre I</b> <b>DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS</b>	<b>Titre I</b> <b>DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS</b>	<b>Titre I</b> <b>DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS</b>
<b>Article 1 - Dénomination</b> Sous la dénomination « CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON » il est constitué une association à buts multiples de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956, notamment modifiée le 20 mai 1996.	<b>Article 1- Dénomination</b> Sous la dénomination « CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON », il est constitué une association de communes à buts multiples, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 28 février 1956.	<b>Article 1 - Dénomination</b> Sous la dénomination « CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON » il est constitué une association à buts multiples de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956.
<b>Article 2 - Siège</b> L'association a son siège à Nyon	<b>Article 2 - Siège</b> L'association a son siège à Nyon.	<b>Article 2 - Siège</b> L'association a son siège à Nyon
<b>Article 3 - Statut juridique</b> L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'association la personnalité morale de droit public.	<b>Article 3 - Statut juridique</b> L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.	<b>Article 3 - Statut juridique</b> L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'association la personnalité morale de droit public.
<b>Article 4 - Membres</b> Les membres de l'association sont les communes du district de Nyon citées dans l'annexe 1.	<b>Article 4 - Membres</b> Les membres de l'association sont les communes du district de Nyon citées dans l'annexe 1.	<b>Article 4 - Membres</b> Les membres de l'association sont les communes du district de Nyon citées dans l'annexe 1.

	Compétence du Conseil intercommunal
	Nécessite l'approbation du Conseil communal ou général de chacune des communes membres de l'association (cf. article 126 LC)

<p><b>Article 5 - Buts</b> L'association a pour buts :</p> <p>a) buts principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise à jour du plan directeur régional,</li> <li>- le développement des études techniques nécessaires à l'élaboration de plans sectoriels au niveau régional ou intercommunal,</li> <li>- le suivi des études et projets d'intérêt régional réalisés par d'autres instances,</li> <li>- la coordination des grands projets communaux et intercommunaux,</li> <li>- la coordination avec les régions voisines, suisses et étrangères, sous réserve de la compétence des autorités cantonales,</li> <li>- la coordination avec les plans directeurs cantonaux,</li> <li>- le soutien à la promotion économique et touristique d'intérêt régional,</li> <li>- le soutien aux activités culturelles, sportives et sociales d'intérêt régional,</li> <li>- le soutien logistique et financier à tout projet reconnu d'intérêt régional.</li> </ul> <p>Toutes les tâches régionales ou d'intérêt régional relevant de la compétence des communes peuvent être confiées à l'association.</p>	<p><b>Article 5 - But</b> L'association conduit les politiques qui concourent au développement régional.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle fédère les collectivités publiques et les partenaires autour des enjeux et projets s'inscrivant dans la politique régionale durable.</li> <li>- Elle mène ses actions de coordination, de pilotage ou de facilitation selon les demandes de ses membres ou d'autres porteurs de projet, avec l'aval de ses organes.</li> </ul> <p>Elle a notamment pour rôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le pilotage et la mise à jour du plan directeur régional,</li> <li>- le développement et la mise en œuvre des politiques socioéconomique et touristique, culturelle et sportive, de mobilité et d'environnement,</li> <li>- la coordination avec le plan directeur cantonal et les autres politiques sectorielles,</li> <li>- la supervision du cadre de la promotion du territoire notamment touristique,</li> <li>- le suivi et/ou la conduite des études et projets d'intérêt régional,</li> <li>- la coordination des grands projets communaux et intercommunaux ayant une incidence régionale,</li> <li>- la coordination avec les régions voisines, suisses et étrangères, sous réserve de la compétence des autorités cantonales,</li> <li>- le soutien financier, stratégique et institutionnel à tout projet reconnu d'intérêt régional s'inscrivant dans la politique régionale,</li> <li>- la conduite d'une politique de communication coordonnée avec les communes.</li> </ul> <p>Toutes les tâches régionales ou d'intérêt régional relevant de la compétence des communes peuvent être confiées à l'association dans la mesure de ses moyens.</p>	<p><b>Article 5 - Buts</b> L'association a pour buts :</p> <p>a) buts principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise à jour du plan directeur régional,</li> <li>- le développement des études techniques nécessaires à l'élaboration de plans sectoriels au niveau régional ou intercommunal,</li> <li>- le suivi des études et projets d'intérêt régional réalisés par d'autres instances,</li> <li>- la coordination des grands projets communaux et intercommunaux,</li> <li>- la coordination avec les régions voisines, suisses et étrangères, sous réserve de la compétence des autorités cantonales,</li> <li>- la coordination avec les plans directeurs cantonaux,</li> <li>- le soutien à la promotion économique et touristique d'intérêt régional,</li> <li>- le soutien aux activités culturelles, sportives et sociales d'intérêt régional,</li> <li>- le soutien logistique et financier à tout projet reconnu d'intérêt régional.</li> </ul> <p>Toutes les tâches régionales ou d'intérêt régional relevant de la compétence des communes peuvent être confiées à l'association.</p>
	Compétence du Conseil intercommunal	
	Nécessite l'approbation du Conseil communal ou général de chacune des communes membres de l'association (cf. article 126 LC)	

<p>b) buts optionnels : des buts optionnels peuvent être proposés de cas en cas. Chaque but optionnel doit faire l'objet de dispositions dans les présents statuts lesquelles définiront ces buts, leur mode de financement et l'énumération des communes qui y participent (article 126 LC).</p>	<p><b>Article 5a - But optionnel DISREN</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'association a pour but optionnel, au sens de l'article 112 alinéa 2 de la loi sur les communes (LC) : la gestion du dispositif d'investissement solidaire de la région nyonnaise (DISREN).</li> <li>2. Les membres ayant adhéré à ce but optionnel ainsi que son financement sont définis dans l'annexe 2 qui fait partie intégrante des présents statuts.</li> </ol>	<p><b>Article 5a - But optionnel DISREN</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'association a pour but optionnel, au sens de l'article 112 alinéa 2 de la loi sur les communes (LC) : la gestion du dispositif d'investissement solidaire de la région nyonnaise (DISREN).</li> <li>2. Les membres ayant adhéré à ce but optionnel ainsi que son financement sont définis dans l'annexe 2 qui fait partie intégrante des présents statuts.</li> </ol>
<p><b>Article 6 - Intérêt public régional</b> Sont réputées d'intérêt public régional, les études, les constructions d'ouvrages ou d'installations, les réalisations qui de par leur nature d'intérêt public, leur portée ou leurs retombées servent au développement du district de Nyon en conformité avec les objectifs du Plan Directeur Régional. Sont également d'intérêt public régional les organismes qui, par leurs activités, contribuent au développement du district de Nyon.</p>	<p><b>Article 6 - Intérêt public régional</b> Sont réputées d'intérêt public régional, les études, les activités, les constructions, les réalisations et les organismes qui de par leur nature d'intérêt public, leur portée ou leurs retombées servent au développement durable du district de Nyon en conformité avec la politique régionale durable.</p>	<p><b>Article 6 - Intérêt public régional</b> Sont réputées d'intérêt public régional, les études, les activités, les constructions, les réalisations et les organismes qui de par leur nature d'intérêt public, leur portée ou leurs retombées servent au développement durable du district de Nyon en conformité avec la politique régionale durable.</p>
<p><b>Article 7 - Prestations</b> L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.</p>	<p><b>Article 7 - Prestations</b> L'association peut proposer ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.</p>	<p><b>Article 7 - Prestations</b> L'association peut proposer ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.</p>
<p><b>Article 8 - Durée, Retrait</b> La durée de l'association est indéterminée.</p> <p>Une commune peut se retirer de l'association moyennant un préavis de 24 mois pour la fin de chaque exercice comptable.</p> <p>Dans tous les cas les contributions de la commune en question restent acquises à l'association quelle que soit leur nature.</p>	<p><b>Article 8 - Durée, retrait</b> La durée de l'association est indéterminée.</p> <p>Une commune peut se retirer de l'association moyennant un préavis de 24 mois pour la fin de chaque exercice comptable.</p> <p>Dans tous les cas, les cotisations au sens de l'article 30 et les participations au sens de l'article 32 de la commune en question restent acquises à l'association.</p>	<p><b>Article 8 - Durée, retrait</b> La durée de l'association est indéterminée.</p> <p>Une commune peut se retirer de l'association moyennant un préavis de 24 mois pour la fin de chaque exercice comptable.</p> <p>Dans tous les cas, les cotisations au sens de l'article 30 et les participations au sens de l'article 32 de la commune en question restent acquises à l'association.</p>

	Compétence du Conseil intercommunal
	Nécessite l'approbation du Conseil communal ou général de chacune des communes membres de l'association (cf. article 126 LC)

Titre II ORGANES DE L'ASSOCIATION	Titre II ORGANES DE L'ASSOCIATION	Titre II ORGANES DE L'ASSOCIATION
<p><b>Article 9 - Les organes de l'association sont :</b> A. le Conseil intercommunal, B. le Comité de direction, C. la Commission de gestion et des finances.</p>	<p><b>Article 9 - Les organes de l'association sont :</b> A. le Conseil intercommunal, B. le Comité de direction, C. la Commission des finances, D. la Commission de gestion.</p>	<p><b>Article 9 - Les organes de l'association sont :</b> A. le Conseil intercommunal, B. le Comité de direction, C. la Commission des finances, D. la Commission de gestion.</p>
<p><b>A. CONSEIL INTERCOMMUNAL</b></p> <p><b>Article 10 - Conseil intercommunal</b> Le Conseil intercommunal est composé d'un ou de délégué(s) par commune désigné(s) par la municipalité parmi les élus pour la durée de la législature. Chaque délégué peut être remplacé par un suppléant.</p> <p>Chaque membre dispose, en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, d'une voix par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants.</p> <p>La municipalité informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de sa délégation et du nombre de voix porté par chaque délégué. Le nombre de voix attribué à la délégation de l'exécutif communal doit être au minimum de 50% des voix portées par la commune membre.</p> <p>Tous les membres des municipalités peuvent assister aux séances du conseil intercommunal, avec voix consultative seulement.</p>	<p><b>A. LE CONSEIL INTERCOMMUNAL</b></p> <p><b>Article 10 - Constitution</b> Chaque membre dispose, en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, d'une voix de base fixe par commune et d'une voix par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants.</p> <p>Le Conseil intercommunal est composé de l'ensemble de ses membres, chacun étant représenté par un ou plusieurs délégué(s) par commune désigné(s) par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) le Conseil général ou communal pour le (les) délégué(s) représentant l'organe délibérant communal parmi les élus,</li> <li>ii) la municipalité pour le (les) délégué(s) représentant l'exécutif communal parmi les élus.</li> </ul> <p>Chaque délégué est élu pour la durée de la législature. Pour chaque délégué est élu un suppléant, qui ne siège qu'en remplacement du délégué.</p>	<p><b>A. CONSEIL INTERCOMMUNAL</b></p> <p><b>Article 10 - Conseil intercommunal</b> Le Conseil intercommunal est composé d'un ou de délégué(s) par commune désigné(s) par la municipalité parmi les élus pour la durée de la législature. Chaque délégué peut être remplacé par un suppléant.</p> <p>Chaque membre dispose, en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, d'une voix par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants.</p> <p>La municipalité informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de sa délégation et du nombre de voix porté par chaque délégué. Le nombre de voix attribué à la délégation de l'exécutif communal doit être au minimum de 50% des voix portées par la commune membre.</p> <p>Tous les membres des municipalités peuvent assister aux séances du conseil intercommunal, avec voix consultative seulement.</p>

	Compétence du Conseil intercommunal
	Nécessite l'approbation du Conseil communal ou général de chacune des communes membres de l'association (cf. article 126 LC)

	<p>La municipalité informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de la délégation communale et du nombre de voix porté par chaque délégué. Le nombre de voix attribué à la délégation du législatif communal peut être au maximum de 50% des voix portées par la commune membre.</p> <p>Les séances du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de prononciation du huis-clos.</p>	
<p><b>Article 11 - Durée du mandat</b> Les délégués sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.</p> <p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d' élu. Un délégué municipal élu au Comité de direction perd sa qualité de délégué au Conseil intercommunal.</p>	<p><b>Article 11 - Durée du mandat</b> Les délégués sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.</p> <p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d' élu <b>ou qu'un délégué municipal est élu au Comité de direction.</b></p>	<p><b>Article 11 - Durée du mandat</b> Les délégués sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.</p> <p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d' élu <b>ou qu'un délégué municipal est élu au Comité de direction.</b></p>
<p><b>Article 12 - Organisation, Compétence</b> Le Conseil intercommunal s'organise lui-même. Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est d'un an. Il est rééligible. Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors de l'Assemblée. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.</p>	<p><b>Article 12 - Bureau, organisation</b> Le bureau du Conseil intercommunal est constitué de : a) un président; il est rééligible, b) deux scrutateurs. Il est nommé chaque année par le Conseil intercommunal qui nomme également un ou deux vice-président(s) et deux scrutateurs et deux suppléants pour une année. Le Conseil intercommunal nomme pour cinq ans son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal.</p>	<p><b>Article 12 - Bureau, organisation</b> Le bureau du Conseil intercommunal est constitué de : a) un président; il est rééligible, b) deux scrutateurs. Il est nommé chaque année par le Conseil intercommunal qui nomme également un ou deux vice-président(s) et deux scrutateurs et deux suppléants pour une année. Le Conseil intercommunal nomme pour cinq ans son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal.</p>

	Compétence du Conseil intercommunal
	Nécessite l'approbation du Conseil communal ou général de chacune des communes membres de l'association (cf. article 126 LC)

<p><b>Article 13 - Convocation</b> Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel, à chaque délégué, et adressé à chaque municipalité par le bureau au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.</p> <p>L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le bureau et le Comité de direction.</p> <p>Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile ou à la demande du Comité de direction ou encore lorsque 15 municipalités en font la demande.</p>	<p><b>Article 13 - Convocation</b> Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel, à chaque délégué, et adressé à chaque municipalité par le bureau au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.</p> <p>L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le bureau et le Comité de direction.</p> <p><b>Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile ou lorsqu'un cinquième des membres de l'association en fait la demande.</b></p>	<p><b>Article 13 - Convocation</b> Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel, à chaque délégué, et adressé à chaque municipalité par le bureau au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.</p> <p>L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le bureau et le Comité de direction.</p> <p><b>Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile ou lorsqu'un cinquième des membres de l'association en fait la demande.</b></p>
<p><b>Article 14 - Décision</b> Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).</p>	<p><b>Article 14 - Décision</b> Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).</p>	<p><b>Article 14 - Décision</b> Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).</p>
<p><b>Article 15 - Quorum et Majorité</b> Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur.</p>	<p><b>Article 15 - Quorum et Majorité</b> <b>Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a) les communes membres présentes forment la majorité absolue du nombre total des communes membres ;</b></li> <li><b>b) les délégués présents représentent la majorité absolue des voix.</b></li> </ul> <p><b>Les communes membres sont réputées représentées si l'un de leur délégué est présent, indépendamment du nombre de voix qu'il porte.</b></p> <p><b>Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur.</b></p>	<p><b>Article 15 - Quorum et Majorité</b> Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur.</p>

	Compétence du Conseil intercommunal
	Nécessite l'approbation du Conseil communal ou général de chacune des communes membres de l'association (cf. article 126 LC)

<p><b>Article 16 - Droit de vote</b>  Pour les décisions relatives aux élections tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote, leur acceptation requiert la majorité des membres présents.  Pour les autres décisions relatives aux présents statuts, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote, leur acceptation requiert une double majorité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à la majorité des suffrages exprimés, le président prend part au vote. En cas d'égalité des suffrages l'objet soumis au vote est réputé refusé.</li> <li>b) à la majorité des communes-membres.</li> </ul> <p>Si ces deux conditions ne sont pas réalisées la proposition est réputée refusée.</p>	<p><b>Article 16 - Droit de vote</b>  Les décisions relatives aux élections sont prises à la majorité des membres du Conseil présents.  Les autres décisions relatives aux présents statuts requièrent la double majorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des suffrages exprimés et</li> <li>b. des communes membres.</li> </ul> <p>Si ces deux conditions ne sont pas réalisées la proposition est réputée refusée.  Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.</p>	<p><b>Article 16 - Droit de vote</b>  Les décisions relatives aux élections sont prises à la majorité des membres du Conseil présents.  Les autres décisions relatives aux présents statuts requièrent la double majorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des suffrages exprimés et</li> <li>b. des communes membres.</li> </ul> <p>Si ces deux conditions ne sont pas réalisées la proposition est réputée refusée.  Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.</p>
<p><b>Article 17 - Procès-verbaux</b>  Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.</p> <p>Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.</p>	<p><b>Article 17 - Procès-verbaux</b>  Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.</p> <p>Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et de tous les autres documents <b>annexes reçus par les délégués.</b></p>	<p><b>Article 17 - Procès-verbaux</b>  Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.</p> <p>Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et de tous les autres documents <b>annexes reçus par les délégués.</b></p>

	Compétence du Conseil intercommunal
	Nécessite l'approbation du Conseil communal ou général de chacune des communes membres de l'association (cf. article 126 LC)

<p><b>Article 18 - Attributions</b>  En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 37, et 43 le Conseil intercommunal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) élit le Comité de direction ainsi que le président de celui-ci (art. 119 LC),</li> <li>b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction,</li> <li>c) contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels,</li> <li>d) autorise des crédits extrabudgétaires,</li> <li>e) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC,</li> <li>f) décide de l'admission de nouvelles communes,</li> <li>g) autorise tous emprunts et cautionnements, l'article 34 des statuts et 143 LC étant réservés,</li> <li>h) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé,</li> <li>i) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7,</li> <li>j) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes,</li> <li>k) décide de la répartition financière prévue au dernier alinéa de l'article 32,</li> <li>l) nomme les commissions ad'hoc.</li> </ul>	<p><b>Article 18 - Attributions</b>  En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 26, 27 et 43 le Conseil intercommunal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) élit le Comité de direction ainsi que le président de celui-ci et les commissions (art. 119 LC),</li> <li>b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction,</li> <li>c) contrôle la gestion et adopte le rapport de gestion, adopte le budget et les comptes annuels,</li> <li>d) autorise des crédits extrabudgétaires,</li> <li>e) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC. <b>Dans ce cas, la majorité des deux-tiers des voix exprimées et des membres est requise,</b></li> <li>f) décide de l'admission de nouvelles communes,</li> <li>g) autorise tous emprunts et cautionnements, l'article 34 des statuts étant réservé,</li> <li>h) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé,</li> <li>i) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7,</li> <li>j) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes,</li> <li>k) décide de la répartition financière prévue au dernier alinéa de l'article 32,</li> <li>l) <b>nomme la commission de gestion, la commission des finances, ainsi que les commissions ad hoc et thématique conformément aux articles 40e et 40f LC.</b></li> </ul>	<p><b>Article 18 - Attributions</b>  En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 26, 27 et 43 le Conseil intercommunal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) élit le Comité de direction ainsi que le président de celui-ci et les commissions (art. 119 LC),</li> <li>b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction,</li> <li>c) contrôle la gestion et adopte le rapport de gestion, adopte le budget et les comptes annuels,</li> <li>d) autorise des crédits extrabudgétaires,</li> <li>e) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC.</li> <li>f) décide de l'admission de nouvelles communes,</li> <li>g) autorise tous emprunts et cautionnements, l'article 34 des statuts étant réservé,</li> <li>h) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé,</li> <li>i) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7,</li> <li>j) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes,</li> <li>k) décide de la répartition financière prévue au dernier alinéa de l'article 32,</li> <li>l) <b>nomme la commission de gestion, la commission des finances, ainsi que les commissions ad hoc et thématique conformément aux articles 40e et 40f LC.</b></li> </ul>
--	--	--

	Compétence du Conseil intercommunal
	Nécessite l'approbation du Conseil communal ou général de chacune des communes membres de l'association (cf. article 126 LC)

<p><b>Article 19 - Bureau</b> Le Conseil intercommunal nomme chaque année dans son sein :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un président;</li> <li>b) un ou deux vice-présidents;</li> <li>c) deux scrutateurs et deux suppléants.</li> </ul> <p>Il nomme pour cinq ans son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président et des deux scrutateurs.</p>	<p><b>Article 19 - Référendum et initiative</b> Les décisions du Conseil intercommunal sont soumises aux droits de référendum selon les dispositions légales en vigueur. Les droits d'initiative et de référendum s'exercent dans les cas et aux conditions prévues par la législation sur les droits politiques.</p>	<p><b>Article 19 - Référendum et initiative</b> Les décisions du Conseil intercommunal sont soumises aux droits de référendum selon les dispositions légales en vigueur. Les droits d'initiative et de référendum s'exercent dans les cas et aux conditions prévues par la législation sur les droits politiques.</p>
<p><b>Article 20 - Référendum</b> Les décisions du Conseil intercommunal sont soumises aux droits de référendum selon les dispositions légales en vigueur.</p>	<p>Ancien article 20 supprimé</p>	<p>Ancien article 20 supprimé</p>
<p><b>B. COMITE DE DIRECTION</b> <b>Article 21 - Composition</b> Le Comité de direction se compose de 7 à 11 membres, municipaux en fonction, élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature, ils sont pris en son sein. Dans la règle, il sera tenu compte d'une répartition des communes membres. Les villes de plus de 10'000 habitants disposent chacune d'un siège de droit. Le secrétaire est choisi en dehors du Comité de direction. En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit aux remplacements au plus tard lors de la prochaine assemblée. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal. Les membres du Comité de direction sont rééligibles</p>	<p><b>B. LE COMITE DE DIRECTION</b> <b>Article 20 - Constitution et durée du mandat</b> Le Comité de direction se compose de sept à onze membres, municipaux en fonction, élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature, ils sont pris en son sein. Dans la règle, il sera tenu compte d'une répartition des membres, et également d'une répartition géographique. Les villes de plus de 10'000 habitants disposent chacune d'un siège de droit. Le secrétaire est choisi en dehors du Comité de direction. En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit aux remplacements au plus tard lors de la prochaine assemblée. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal. Les membres du Comité de direction sont rééligibles.</p>	<p><b>B. LE COMITE DE DIRECTION</b> <b>Article 20 - Constitution et durée du mandat</b> Le Comité de direction se compose de sept à onze membres, municipaux en fonction, élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature, ils sont pris en son sein. Dans la règle, il sera tenu compte d'une répartition des membres, et également d'une répartition géographique. Les villes de plus de 10'000 habitants disposent chacune d'un siège de droit. Le secrétaire est choisi en dehors du Comité de direction. En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit aux remplacements au plus tard lors de la prochaine assemblée. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal. Les membres du Comité de direction sont rééligibles.</p>
	Compétence du Conseil intercommunal	
	Nécessite l'approbation du Conseil communal ou général de chacune des communes membres de l'association (cf. article 126 LC)	

<p><b>Article 22 - Organisation</b> Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire; il s'organise en son sein pour la répartition des tâches.</p>	<p><b>Article 21 - Organisation</b> Le Comité de direction nomme un <b>ou deux vice-président(s)</b> et un secrétaire; il s'organise en son sein pour la répartition des tâches.</p>	<p><b>Article 21 - Organisation</b> Le Comité de direction nomme un <b>ou deux vice-président(s)</b> et un secrétaire; il s'organise en son sein pour la répartition des tâches.</p>
<p><b>Article 23 - Séances</b> Le président ou, à défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de 3 autres membres. Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.</p>	<p><b>Article 22 - Séances</b> Le président ou, à défaut, <b>un</b> vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de trois autres membres. Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.</p>	<p><b>Article 22 - Séances</b> Le président ou, à défaut, <b>un</b> vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de trois autres membres. Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.</p>
<p><b>Article 24 - Quorum</b> Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.</p>	<p><b>Article 23 - Quorum</b> Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.</p>	<p><b>Article 23 - Quorum</b> Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.</p>
<p><b>Article 25 - Représentation</b> L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.</p>	<p><b>Article 24 - Représentation</b> L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.</p>	<p><b>Article 24 - Représentation</b> L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.</p>

	Compétence du Conseil intercommunal
	Nécessite l'approbation du Conseil communal ou général de chacune des communes membres de l'association (cf. article 126 LC)

<p><b>Article 26 - Attributions</b>  Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) assurer la gestion et veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;</li> <li>b) exercer les autres attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;</li> <li>c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;</li> <li>d) représenter l'association envers les tiers ;</li> <li>e) organiser des révisions du programme de développement régional, de l'étude des plans directeurs ;</li> <li>f) mandater des bureaux ou experts pour le seconder dans ses tâches ;</li> <li>g) contrôler le travail des bureaux et des experts mandatés ;</li> <li>h) préparer des objets à soumettre au Conseil intercommunal, exécuter les décisions de celui-ci ;</li> <li>i) préparer et gérer le budget, établir les comptes ;</li> <li>j) établir les contrats relatifs aux crédits autorisés ;</li> <li>k) gérer les demandes de subventions ;</li> <li>l) proposer des candidatures et préparer le cahier des charges pour toutes les fonctions exercées au sein de l'association ;</li> <li>m) proposer le mode de financement d'un projet d'intérêt public régional au sens de l'article 33 ;</li> <li>n) attribuer certaines tâches à une ou des communes directement intéressée(s) dans le cadre des études relatives à un projet qui la ou qui les concerne.</li> </ul> <p>Le comité de direction peut se diviser en sections.</p>	<p><b>Article 25 - Attributions</b>  Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) assurer la gestion et veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;</li> <li>b) exercer les autres attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;</li> <li>c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;</li> <li>d) représenter l'association envers les tiers ;</li> <li>e) organiser <b>l'élaboration, la validation, la mise en œuvre ainsi que la révision de la politique de développement régional durable</b> ;</li> <li>f) <b>établir le cahier des charges et proposer des candidatures pour toutes les fonctions exercées au sein de l'association</b> ;</li> <li>g) mandater, <b>le cas échéant</b>, des expertises pour le seconder dans ses tâches ;</li> <li>h) préparer des objets à soumettre au Conseil intercommunal, exécuter les décisions de celui-ci ;</li> <li>i) préparer et gérer le budget, établir les comptes ;</li> <li>j) établir les contrats relatifs aux crédits autorisés ;</li> <li>k) gérer les demandes <b>de soutiens et de subventions</b> ;</li> <li>l) proposer le mode de financement d'un projet d'intérêt public régional au sens de l'article 32 ;</li> <li>m) attribuer certaines tâches à une ou des communes directement intéressée(s) dans le cadre des études relatives à un projet qui la (ou qui les) concerne ;</li> <li>n) <b>soumettre les comptes de l'association à un organe de révision extérieur.</b></li> </ul> <p>Le Comité de direction <b>s'organise en son sein</b></p>	<p><b>Article 25 - Attributions</b>  Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) assurer la gestion et veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;</li> <li>b) exercer les autres attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;</li> <li>c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;</li> <li>d) représenter l'association envers les tiers ;</li> <li>e) organiser <b>l'élaboration, la validation, la mise en œuvre ainsi que la révision de la politique de développement régional durable</b> ;</li> <li>f) <b>établir le cahier des charges et proposer des candidatures pour toutes les fonctions exercées au sein de l'association</b> ;</li> <li>g) mandater, <b>le cas échéant</b>, des expertises pour le seconder dans ses tâches ;</li> <li>h) préparer des objets à soumettre au Conseil intercommunal, exécuter les décisions de celui-ci ;</li> <li>i) préparer et gérer le budget, établir les comptes ;</li> <li>j) établir les contrats relatifs aux crédits autorisés ;</li> <li>k) gérer les demandes <b>de soutiens et de subventions</b> ;</li> <li>l) proposer le mode de financement d'un projet d'intérêt public régional au sens de <b>l'article 32</b> ;</li> <li>m) attribuer certaines tâches à une ou des communes directement intéressée(s) dans le cadre des études relatives à un projet qui la (ou qui les) concerne ;</li> <li>n) <b>soumettre les comptes de l'association à un organe de révision extérieur.</b></li> </ul> <p>Le Comité de direction <b>s'organise en son sein</b></p>
	Compétence du Conseil intercommunal	
	Nécessite l'approbation du Conseil communal ou général de chacune des communes membres de l'association (cf. article 126 LC)	

<p><b>C. COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES ET ORGANE DE REVISION</b>  <b>Article 27 La commission de gestion et des finances</b>  composée de 5 membres et de 2 suppléants, est élue par le Conseil intercommunal pour une année.  Les membres et les suppléants sont rééligibles. Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements.  Les membres de cette commission ne peuvent être issus d'une des communes représentées au comité de direction. Chaque membre a droit à une voix. Le comité soumet les comptes à un organe de révision extérieur à l'association.</p>	<p><b>C. LA COMMISSION DES FINANCES</b>  <b>Article 26 - La Commission des finances</b>  Elle est composée de sept délégués représentants des membres de l'association. Les délégués sont élus par le Conseil intercommunal pour une année. Ils sont rééligibles.  La commission rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget et les comptes, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements.  Les délégués de cette commission ne peuvent, en principe, être issus d'une des communes représentées au Comité de direction. Chacun a droit à une voix.  Le Comité de direction soumet les comptes à un organe de révision extérieur à l'association.</p>	<p><b>C. LA COMMISSION DES FINANCES</b>  <b>Article 26 - La Commission des finances</b>  Elle est composée de sept délégués représentants des membres de l'association. Les délégués sont élus par le Conseil intercommunal pour une année. Ils sont rééligibles.  La commission rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget et les comptes, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements.  Les délégués de cette commission ne peuvent, en principe, être issus d'une des communes représentées au Comité de direction. Chacun a droit à une voix.  Le Comité de direction soumet les comptes à un organe de révision extérieur à l'association.</p>
	<p><b>D. LA COMMISSION DE GESTION</b>  <b>Article 27 - La Commission de gestion</b>  Elle est composée de sept délégués représentants des membres de l'association. Les délégués sont élus par le Conseil intercommunal pour une année.  Ils sont rééligibles. La commission est chargée d'examiner la gestion du Comité de direction pour l'année écoulée arrêtée au 31 décembre.  Les délégués de cette commission ne peuvent, en principe, être issus d'une des communes représentées au Comité de direction. Chacun a droit à une voix.</p>	<p><b>D. LA COMMISSION DE GESTION</b>  <b>Article 27 - La Commission de gestion</b>  Elle est composée de sept délégués représentants des membres de l'association. Les délégués sont élus par le Conseil intercommunal pour une année.  Ils sont rééligibles. La commission est chargée d'examiner la gestion du Comité de direction pour l'année écoulée arrêtée au 31 décembre.  Les délégués de cette commission ne peuvent, en principe, être issus d'une des communes représentées au Comité de direction. Chacun a droit à une voix.</p>

	Compétence du Conseil intercommunal
	Nécessite l'approbation du Conseil communal ou général de chacune des communes membres de l'association (cf. article 126 LC)

Titre III FINANCEMENT - RESSOURCES	Titre III FINANCEMENT - RESSOURCES	Titre III FINANCEMENT - RESSOURCES
<b>Article 28 - Ressources</b> Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).	<b>Article 28 - Ressources</b> Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).	<b>Article 28 - Ressources</b> Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).
<b>Article 29 - L'association dispose des ressources suivantes :</b> a) les contributions des communes selon l'article 30 ; b) le produit des prestations fournies ; c) les subventions cantonales et fédérales ; d) divers.	<b>Article 29 - L'association dispose des ressources suivantes :</b> a) les <b>cotisations</b> des communes selon l'article 30 ; b) le produit des prestations fournies ; c) les subventions cantonales et fédérales ; d) divers.	<b>Article 29 - L'association dispose des ressources suivantes :</b> a) les <b>cotisations</b> des communes selon l'article 30 ; b) le produit des prestations fournies ; c) les subventions cantonales et fédérales ; d) divers.
<b>Article 30 - Contribution</b> Le financement des buts principaux est couvert de la façon suivante : les communes versent à l'association une contribution annuelle, en francs par habitant selon les dispositions de l'annexe 2. Un mécanisme dégressif est accordé aux communes membres de plus de cinq mille habitants.	<b>Article 30 - Cotisation</b> <b>Le financement du but principal de l'association est notamment couvert par la cotisation annuelle que versent ses membres, exprimée en francs par habitants.</b> <b>Le nombre d'habitants de chaque commune membre au 31 décembre de l'année précédente comprenant les fonctionnaires internationaux résidents et leur famille fait foi. Le montant de la cotisation est voté chaque année dans le cadre du préavis du budget.</b>	<b>Article 30 - Contribution</b> Le financement des buts principaux est couvert de la façon suivante : les communes versent à l'association une contribution annuelle, en francs par habitant selon les dispositions de l'annexe 2. Un mécanisme dégressif est accordé aux communes membres de plus de cinq mille habitants.
<b>Article 31 - Répartition de la contribution</b> <b>La contribution est répartie de la manière suivante :</b> - 40% sont attribués au budget de fonctionnement de l'association ; - 30% sont attribués à des aides régulières reconnues d'intérêt public régional ; - 30% sont attribués au fonds d'investissement régional.	<b>Suppression de cet article</b>	<b>Article 31 - Répartition de la contribution</b> <b>La contribution est répartie de la manière suivante :</b> - 40% sont attribués au budget de fonctionnement de l'association ; - 30% sont attribués à des aides régulières reconnues d'intérêt public régional ; - 30% sont attribués au fonds d'investissement régional.

	Compétence du Conseil intercommunal
	Nécessite l'approbation du Conseil communal ou général de chacune des communes membres de l'association (cf. article 126 LC)

<p><b>Article 32 - Fonds d'investissement régional</b>          Tout projet remplissant les conditions d'intérêt public régional selon l'article 6 des présents statuts peut être soumis au Comité de direction ou au Conseil intercommunal.          Le fonds d'investissement régional sert à financer des études, à participer au financement de tout ou partie d'études, à financer ou à participer au financement d'équipements reconnus d'intérêt public régional.</p>	<p><b>Article 31 - Fonds d'étude et d'investissement régional</b>          Tout projet remplissant les conditions d'intérêt public régional selon l'article 6 des présents statuts peut être soumis au Comité de direction ou au Conseil intercommunal.  <b>Le fonds d'étude et d'investissement régional sert à financer des études, à participer au financement de tout ou partie d'études, à financer ou à participer au financement d'équipements reconnus d'intérêt public régional.</b></p>	<p><b>Article 32 - Fonds d'étude et d'investissement régional</b>          Tout projet remplissant les conditions d'intérêt public régional selon l'article 6 des présents statuts peut être soumis au Comité de direction ou au Conseil intercommunal.  <b>Le fonds d'étude et d'investissement régional sert à financer des études, à participer au financement de tout ou partie d'études, à financer ou à participer au financement d'équipements reconnus d'intérêt public régional.</b></p>
<p><b>Article 33 - Participation des communes</b>          Les communes directement intéressées, « librement consentantes », à la réalisation d'un projet, en particulier les communes sièges participent au financement du projet jugé d'intérêt public régional.          Les communes intéressées sont définies selon les critères suivants :          a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.) ;          b) avantages sociaux et culturels ;          c) éloignements ;          d) nuisances ;          e) autres critères selon les caractéristiques du projet.          Le financement prévu à l'alinéa 1 se fera sur la base d'une clé de répartition qui tiendra compte des critères fixés à l'alinéa 2 ; elle sera décidée par le Conseil intercommunal.</p>	<p><b>Article 32 - Participation des membres</b>          Les communes directement intéressées, « librement consentantes », à la réalisation d'un projet, en particulier les communes sièges participent au financement du projet jugé d'intérêt public régional.          Les communes intéressées sont définies selon les critères suivants :          a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.) ;          b) avantages sociaux et culturels ;          c) éloignements ;          d) nuisances ;          e) autres critères selon les caractéristiques du projet.          Le financement prévu à l'alinéa 1 se fera sur la base d'une clé de répartition qui tiendra compte des critères fixés à l'alinéa 2 ; elle sera décidée par le Conseil intercommunal. <b>L'association peut se doter d'outils adaptés pour mobiliser la participation des communes et de tiers.</b></p>	<p><b>Article 33 - Participation des membres</b>          Les communes directement intéressées, « librement consentantes », à la réalisation d'un projet, en particulier les communes sièges participent au financement du projet jugé d'intérêt public régional.          Les communes intéressées sont définies selon les critères suivants :          a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.) ;          b) avantages sociaux et culturels ;          c) éloignements ;          d) nuisances ;          e) autres critères selon les caractéristiques du projet.          Le financement prévu à l'alinéa 1 se fera sur la base d'une clé de répartition qui tiendra compte des critères fixés à l'alinéa 2 ; elle sera décidée par le Conseil intercommunal. <b>L'association peut se doter d'outils adaptés pour mobiliser la participation des communes et de tiers.</b></p>

	Compétence du Conseil intercommunal
	Nécessite l'approbation du Conseil communal ou général de chacune des communes membres de l'association (cf. article 126 LC)

<p><b>Article 34 - Financement du fonds d'investissement régional</b> Le fonds est financé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les contributions annuelles des membres de l'association au fonds d'investissement régional ;</li> <li>b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts ;</li> <li>c) les dons et les contributions de tiers ;</li> <li>d) les emprunts.</li> </ul>	<p><b>Article 33 - Financement du fonds d'étude et d'investissement régional</b> Le fonds est financé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les cotisations annuelles des membres de l'association ;</li> <li>b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts ;</li> <li>c) les dons et les contributions de tiers ;</li> <li>d) les emprunts.</li> </ul>	<p><b>Article 34 - Financement du fonds d'étude et d'investissement régional</b> Le fonds est financé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les cotisations annuelles des membres de l'association ;</li> <li>b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts ;</li> <li>c) les dons et les contributions de tiers ;</li> <li>d) les emprunts.</li> </ul>
<p><b>Article 35 - Limite d'endettement</b> Conformément aux dispositions de la loi sur les communes, en début de législature, l'association détermine dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elle en informe le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte. En cas de cautionnement d'un emprunt du Conseil régional par les communes, ces dernières s'engageront proportionnellement à leur nombre de voix.</p>	<p><b>Article 34 - Plafond d'endettement</b> Le plafond d'endettement est fixé à CHF 2 millions.</p>	<p><b>Article 35 - Limite d'endettement</b> Conformément aux dispositions de la loi sur les communes, en début de législature, l'association détermine dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elle en informe le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte. En cas de cautionnement d'un emprunt du Conseil régional par les communes, ces dernières s'engageront proportionnellement à leur nombre de voix.</p>
<p><b>Article 36 - Bénéficiaires</b> Les bénéficiaires du fonds d'investissement régional peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une ou plusieurs communes ;</li> <li>b) une association de communes ;</li> <li>c) des particuliers ou des sociétés dont l'activité sert les buts de l'association ;</li> <li>d) une fondation.</li> </ul>	<p><b>Article 35 - Bénéficiaires</b> Les bénéficiaires du fonds d'étude et d'investissement régional peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une ou plusieurs communes ;</li> <li>b) une association de communes ;</li> <li>c) des particuliers ou des sociétés dont l'activité sert les buts de l'association ;</li> <li>d) une fondation.</li> </ul>	<p><b>Article 36 - Bénéficiaires</b> Les bénéficiaires du fonds d'étude et d'investissement régional peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une ou plusieurs communes ;</li> <li>b) une association de communes ;</li> <li>c) des particuliers ou des sociétés dont l'activité sert les buts de l'association ;</li> <li>d) une fondation.</li> </ul>
<p><b>Article 37 - Nature de l'aide</b> L'aide consiste notamment dans l'octroi de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) fonds ;</li> <li>b) prêts ;</li> <li>c) prises de participation ;</li> <li>d) prises en charge d'intérêts.</li> </ul> <p>Les conditions d'octroi doivent être réglées contractuellement.</p>	<p><b>Article 36 - Nature de l'aide</b> L'aide consiste notamment dans l'octroi de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) fonds ;</li> <li>b) prêts ;</li> <li>c) cautionnements ;</li> <li>d) prises de participation ;</li> <li>e) prises en charge d'intérêts.</li> </ul> <p>Les conditions d'octroi doivent être réglées contractuellement.</p>	<p><b>Article 37 - Nature de l'aide</b> L'aide consiste notamment dans l'octroi de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) fonds ;</li> <li>b) prêts ;</li> <li>c) cautionnements ;</li> <li>d) prises de participation ;</li> <li>e) prises en charge d'intérêts.</li> </ul> <p>Les conditions d'octroi doivent être réglées contractuellement.</p>

	Compétence du Conseil intercommunal
	Nécessite l'approbation du Conseil communal ou général de chacune des communes membres de l'association (cf. article 126 LC)

<p><b>Article 38 - Comptabilité</b> L'association tient une comptabilité indépendante soumise au règlement sur la comptabilité des communes.</p> <p>Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts.</p> <p>Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le début de l'exercice et les comptes six mois après la clôture de celui-ci.</p> <p>Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation.</p>	<p><b>Article 37 - Comptabilité</b> L'association tient une comptabilité indépendante soumise au règlement sur la comptabilité des communes.</p> <p>Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts.</p> <p>Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le début de l'exercice et les comptes six mois après la clôture de celui-ci.</p> <p>Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation.</p>	<p><b>Article 38 - Comptabilité</b> L'association tient une comptabilité indépendante soumise au règlement sur la comptabilité des communes.</p> <p>Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts.</p> <p>Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le début de l'exercice et les comptes six mois après la clôture de celui-ci.</p> <p>Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation.</p>
<p><b>Article 39 - Exercice comptable</b> L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.</p>	<p><b>Article 38 - Exercice comptable</b> L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.</p>	<p><b>Article 39 - Exercice comptable</b> L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.</p>
<p><b>Article 40 - Information des municipalités et des communes membres</b> Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.</p>	<p><b>Article 39 - Information des municipalités et des communes membres</b> Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.</p>	<p><b>Article 40 - Information des municipalités et des communes membres</b> Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.</p>
<p><b>Article 41 - Impôts</b> L'association est exonérée de toutes taxes et d'impôts communaux.</p>	<p><b>Article 40 - Impôts</b> L'association est exonérée de toutes taxes et d'impôts communaux.</p>	<p><b>Article 41 - Impôts</b> L'association est exonérée de toutes taxes et d'impôts communaux.</p>
<p><b>Titre IV</b> <b>ARBITRAGE - DISSOLUTION - ADHESION</b></p>	<p><b>Titre IV</b> <b>ARBITRAGE - DISSOLUTION - ADHESION</b></p>	<p><b>Titre IV</b> <b>ARBITRAGE - DISSOLUTION - ADHESION</b></p>
<p><b>Article 42 - Arbitrage</b> Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres et l'association, résultant de l'interprétation et de l'application des présents</p>	<p><b>Article 41 - Arbitrage</b> Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres et l'association, résultant de l'interprétation et de l'application des présents</p>	<p><b>Article 42 - Arbitrage</b> Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres et l'association, résultant de l'interprétation et de l'application des présents</p>

	Compétence du Conseil intercommunal
	Nécessite l'approbation du Conseil communal ou général de chacune des communes membres de l'association (cf. article 126 LC)

statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).	statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).	statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).
<p><b>Article 43 - Dissolution</b> L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.</p> <p>Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.</p> <p>A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 127 LC.</p>	<p><b>Article 42 - Dissolution</b> L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.</p> <p>Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.</p> <p>A défaut d'accord, les droits des <b>membres</b> sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 127 LC.</p>	<p><b>Article 43 - Dissolution</b> L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.</p> <p>Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.</p> <p>A défaut d'accord, les droits des <b>membres</b> sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 127 LC.</p>
<p><b>Article 44 - Adhésion</b> Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal. Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction sous réserve de ratification par le Conseil intercommunal.</p>	<p><b>Article 43 - Adhésion</b> Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal.</p> <p><b>Toute commune du district peut adhérer à l'association.</b></p> <p>Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction sous réserve de ratification par le Conseil intercommunal.</p>	<p><b>Article 44 - Adhésion</b> Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal.</p> <p><b>Toute commune du district peut adhérer à l'association.</b></p> <p>Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction sous réserve de ratification par le Conseil intercommunal.</p>

	Compétence du Conseil intercommunal
	Nécessite l'approbation du Conseil communal ou général de chacune des communes membres de l'association (cf. article 126 LC)

Titre V DISPOSITIONS FINALES	Titre V DISPOSITIONS FINALES	Titre V DISPOSITIONS FINALES
<p><b>Article 45 - Entrée en vigueur</b> Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.</p>	<p><b>Article 44 - Entrée en vigueur</b> Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.</p>	<p><b>Article 45 - Entrée en vigueur</b> Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.</p>
<p><b>Article 46 - Abrogation</b> Les présents statuts remplacent et annulent ceux du Conseil régional du district de Nyon adoptés le 19 mai 2003.</p> <p>Statuts approuvés par le Conseil intercommunal et les communes membres du Conseil régional, le 26 avril 2007.</p>	<p><b>Article 45 - Abrogation</b> L'approbation des présents statuts abroge et remplace les statuts du Conseil régional du district de Nyon adoptés le 26 avril 2007.</p> <p>Ces statuts sont approuvés par le Conseil intercommunal et les communes membres du Conseil régional, le xxx.</p>	<p><b>Article 46 - Abrogation</b> L'approbation des présents statuts abroge et remplace les statuts du Conseil régional du district de Nyon adoptés le 26 avril 2007.</p> <p>Ces statuts sont approuvés par le Conseil intercommunal et les communes membres du Conseil régional, le xxx.</p>

	Compétence du Conseil intercommunal
	Nécessite l'approbation du Conseil communal ou général de chacune des communes membres de l'association (cf. article 126 LC)